

DU 27 Novembre 2009

N° 09/00787 et 09/00978

Association "Comite de Défense de l'Environnement de MENUUCOURT"
Association pour la Défense des Sites MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL
Association BIEN VIVRE A L'HAUTIL

C/

SAS TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS
S.A.R.L. PETITDIDIER ENVIRONNEMENT exerçant sous le nom commercial VAL
FER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE

-----ooo§ooo-----

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

-----ooo§ooo-----

ORDONNANCE DE REFERE

DEMANDERESSES:

Association "Comité de Défense de l'Environnement de MENUUCOURT", agissant poursuites et diligences de son président, Mr Claude GODEFROY, dont le siège social est sis Maison de Menucourt - 7, allée de la Plaine - 95180 MENUUCOURT

Association pour la Défense des Sites MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, agissant poursuites et diligences de sa Présidente, Mme Monique ORY, dont le siège social est sis 21, rue d'Adhémar - 78740 EVECQUEMONT

Association BIEN VIVRE A L'HAUTIL, agissant poursuites et diligences de son président, Mr Lionel FREJAVILLE, dont le siège social est sis Mairie de Triel-sur-Seine - 78510 TRIEL SUR SEINE

représentées par Me Christian BOUSSEREZ, avocat au barreau du VAL D'OISE, vestiaire: 89

DÉFENDERESSES:

SAS TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS, dont le siège social est sis 28, avenue du Maréchal Leclerc - 95480 PIERRELAYE

S.A.R.L. PETITDIDIER ENVIRONNEMENT exerçant sous sous le nom commercial VAL FER, dont le siège social est sis 28, avenue de Maréchal Leclerc - 95480 PIERRELAYE

représentées par Me Mathieu FARGE, avocat au barreau de PARIS, 120 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
REJETUE DE LA
FORMULE EXÉCUTOIRE

Par acte en date du 22 Juillet 2009, l'Association "Comite de Défense de l'Environnement de MENUUCOURT", l'Association pour la Défense des Sites MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL et l'Association BIEN VIVRE A L'HAUTIL ont fait assigner la S.A.R.L. PETITDIDIER ENVIRONNEMENT exerçant sous le nom commercial VAL FER à comparaître à l'audience des référés du 4 août 2009 (procédure enregistrée sous le n°09/00787).

L'affaire a été renvoyée au 4 septembre et 2 octobre 2009.

Par acte en date du 24 septembre 2009, l'Association "Comite de Défense de l'Environnement de MENUUCOURT", l'Association pour la Défense des Sites MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'Association BIEN VIVRE A L'HAUTIL ont fait assigner la SAS TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS à comparaître à l'audience des référés du 2 octobre 2009 (procédure enregistrée sous le n°09/00978).

Les deux procédures ont été renvoyées au 6 novembre 2009.

A cette audience, l'avocat mandataire des requérantes a repris et développé les conclusions de son assignation ainsi que ses conclusions déposées à la barre.

L'avocat mandataire des défenderesses a déposé des conclusions écrites et a été entendu en ses explications.

Les deux affaires ont été mise en délibéré au 27 novembre.

La Présidente a rendu l'ordonnance dont la teneur suit;

Nous, Catherine METADIEU, 1^{ère} Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, assistée de Véronique LANDRAS, Greffier;

Vu l'assignation et les motifs exposés;

Vu les articles 808 et suivants du Code de Procédure Civile;

I - Instance enrôlée sous le n°09/00787

Vu l'assignation en référé délivrée le 22 juin 2009 à la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS à la requête de l'association «comité de défense de l'environnement de MENUUCOURT», l'association pour la défense des sites de MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'association Bien vivre à L'HAUTIL qui sollicitent l'arrêt de l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe III, situé à VAUX EN SEINE et d'une manière générale du dépôt de déchets par la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS, la condamnation de cette dernière à la remise en état du site ainsi qu'à l'enlèvement complet des déchets par la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS, sous astreinte de 100 € par jour à compter de la signification de l'ordonnance, ainsi que sa condamnation au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense de la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS qui demande au juge des référés, in limine litis, de 1/ constater l'irrecevabilité de l'action des demanderesses, 2/ de se déclarer incompétent, à titre subsidiaire, de débouter l'association «comité de défense de l'environnement de MENUUCOURT», l'association pour la défense des sites de MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'association Bien vivre à L'HAUTIL de toutes leurs demandes, fins et

conclusions, et en tout état de cause de les condamner au paiement de la somme de 3.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions en réponse de l'association «comité de défense de l'environnement de MENU COURT», l'association pour la défense des sites de MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'association Bien vivre à L'HAUTIL qui demandent qu'il leur soit donné acte de leur désistement d'action à l'encontre de la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS et que la demande formée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile par cette dernière soit rejetée ;

Vu les observations orales soutenues à l'audience par la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS qui maintient sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

II - Instance enrôlée sous le n°09/00978

Vu l'assignation en référé délivrée le 24 septembre 2009 à la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS à la requête de l'association «comité de défense de l'environnement de MENU COURT», l'association pour la défense des sites de MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'association Bien vivre à L'HAUTIL qui sollicitent l'arrêt de l'exploitation du stockage de matériaux et déchets, située à VAUX EN SEINE et ce sous astreinte de 100 € par infraction constatée, à compter de la signification de la présente ordonnance, la désignation d'un constatant, et la condamnation de la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions récapitulatives et en défense de la S.A.S TRANSPORTSPETITDIDIER ET FILS qui demande au juge des référés, in limine litis, de se déclarer incompétent, à titre subsidiaire, de débouter l'association «comité de défense de l'environnement de MENU COURT», l'association pour la défense des sites de MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'association Bien vivre à L'HAUTIL de toutes leurs demandes, fins et conclusions, et en tout état de cause de les condamner au paiement de la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions récapitulatives de l'association «comité de défense de l'environnement de MENU COURT», l'association pour la défense des sites de MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'association Bien vivre à L'HAUTIL qui demandent au juge des référés de se déclarer compétent, de rejeter la demande reconventionnelle de la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS, d'ordonner l'arrêt de l'exploitation du stockage de matériaux et déchets, située à VAUX EN SEINE et ce sous astreinte de 100 € par infraction constatée, à compter de la signification de la présente ordonnance, de désigner un constatant, et de condamner la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

SUR CE,

Il existe entre les litiges enrôlés sous le n°09/00787 et 09/ 00978 un lien tel qu'il est d'une bonne administration de la justice de les juger ensemble.

Il convient donc d'en ordonner la jonction.

Il y a lieu ensuite de donner acte à l'association «comité de défense de l'environnement de MENU COURT», l'association pour la défense des sites de MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'association Bien vivre à L'HAUTIL de leur désistement d'action à l'encontre de la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS,

introduite par acte d'huissier du 22 juin 2009 et de constater, par conséquent, notre dessaisissement.

Il sera statué sur la demande de la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de manière globale dès lors que les deux instances ont été jointes.

*

L'association «comité de défense de l'environnement de MENU COURT», l'association pour la défense des sites de MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'association Bien vivre à L'HAUTIL exposent que la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS exploite à Vaux sur Seine, sur un terrain dont elle est propriétaire au sein du massif de l'Hautil, les bois de Fortvache et de l'Hautil, figurant au plan local d'urbanisme de cette commune en «zone naturelle espace boisé classé», une activité de dépôt de matériaux dont des déchets, que cette activité est manifestement illicite.

Ces associations, regroupées au sein du collectif pour la protection du massif de l'HAUTIL, font valoir que la zone étant classée "espace bois classé" est soumise aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, et qu'en vertu de l'article 541-1 du code de l'environnement, l'exploitation d'une installation de déchets inertes est soumise à autorisation administrative délivrée dans des conditions prévues par décret en conseil d'état, que la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS ne dispose pas d'une telle autorisation.

Elles précisent que les différentes sociétés du groupe PETITDIDIER exploitent commercialement sur plusieurs hectares la propriété de la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS pour y déposer des tonnes de matériaux de chantiers et de déchets de travaux de bâtiments et de travaux publics, y compris des scories qui s'amoncellent dans ce massif forestier protégé, que la hauteur de matériaux stockés, dont la composition ne peut à l'évidence servir à un reboisement, excède largement la hauteur du terrain naturel ce qui exclut que l'activité puisse être assimilée à un remblaiement, lequel a été effectué en 2000, et enfin que les riverains sont contraints de supporter environ sept cents rotations de camion par semaine.

Elles s'estiment fondées, en application de l'article 809 du code de procédure civile, à solliciter, à titre conservatoire, l'arrêt l'exploitation du stockage de matériaux et déchets sur le site du massif de l'Hautil, et sollicitent, en vertu des dispositions de l'article 145 du même code une mesure de consultation afin de déterminer la hauteur des terres, matériaux et déchets stockés par rapport au terrain naturel.

La S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS conclut, in limine litis, à l'incompétence du juge des référés du tribunal de grande instance de Pontoise au profit du juge administratif, auquel il revient de se prononcer sur l'existence d'une éventuelle obligation administrative.

Elle soutient également que les conditions d'intervention du juge des référés ne sont pas réunies.

A titre subsidiaire, la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS réplique les associations demanderesse opèrent une confusion entre le projet d'aménagement de la forêt de l'Hautil portant sur vingt cinq hectares d'espaces boisés qui nécessite des autorisations des travaux avant tout début des travaux et les travaux de réhabilitation liés à des comblements déjà réalisés par le passé sur environ cinq hectares dans des conditions jugées inacceptables tant pour la sécurité que pour l'environnement.

Elle fait valoir enfin que la désignation d'un consultant n'est ni nécessaire ni fondée.

*

En cours de délibéré, et sans y avoir été autorisée, la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS nous a adressé une nouvelle pièce, à savoir une lettre en date du 18 juin 2009 adressée par le maire de VAUX SUR SEINE au collectif pour la protection du massif de l'Hautil.

Il convient d'écarter cette pièce, comme n'ayant pu faire l'objet d'un débat

Sur la compétence du juge civil et du juge des référés

Le collectif d'associations demandeur, sollicite l'arrêt des travaux effectués par la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS comme ne rentrant dans le cadre de travaux publics, les opérations en cours ayant, selon ces associations, un intérêt purement patrimonial et non pas un but d'intérêt général pour le compte d'une personne publique.

Il n'est pas contesté que la société défenderesse est propriétaire des lieux sur lesquels elle exerce son activité, qu'elle doit, en cette qualité, respecter, outre ses obligations souscrites à l'égard de l'administration, celles résultant de cette qualité, lesquelles relèvent de la compétence exclusive du juge civil.

Par ailleurs, aux termes de l'article 809 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

L'appréciation de la demande d'arrêt des travaux, ainsi que celle de désignation d'un constatant, relève, par conséquent, des pouvoirs du juge des référés.

Sur l'arrêt des travaux

Il convient de constater, en premier lieu, que le projet d'aménagement du site dit «du bois de l'Hautil», fait l'objet d'un suivi par les différentes administrations concernées (direction régionale de l'environnement, Drire, direction de l'équipement et de l'agriculture, inspection générale des carrières, mairies limitrophes...), ainsi qu'en fait foi le "relevé de décisions de la réunion du 22 mai 2008 relative à l'aménagement de la forêt de l'Hautil", signé par la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le stockage des déchets inertes devant faire l'objet d'une demande d'autorisation à cette fin, sous le contrôle de la DDEA.

Il résulte, en second lieu, de l'ensemble des pièces produites que les travaux de remise en état par la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS des sols du massif de l'Hautil», dégradés par d'anciennes carrières de gypse font l'objet d'un suivi régulier par un comité de gestion, que ces travaux consistent dans le nettoyage de la surface du site, de l'enlèvement de matériaux, du remodelage de la surface, l'apport de terre et la préparation des sols aux fins de reboisement.

Il a été constaté par le comité le 1^{er} septembre 2009, que les tas de sablon et mâchefer ainsi que les blocs de béton (en attente de concassage) stockés sur l'aire de chantier, ont fortement diminué.

Les seules photographies produites par les associations demanderesse ne permettent pas de constater, avec l'évidence requise en matière de référé, que la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS n'a pas respecté les obligations mises à sa charge ni de justifier d'un dommage imminent voire de l'existence d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 du code de procédure civile.

Sur la mesure de constatation, il n'est pas contestable que les associations, constituant le collectif, ne peuvent disposer d'éléments concernant les hauteurs des terres, matériaux et autres déchets stockés sur le sol du massif de l'Hautil, s'agissant d'une propriété privée à laquelle ils ne peuvent par conséquent accéder.

Elles sont fondées à solliciter une mesure de constatation afin de conserver la preuve de faits dont pourrait dépendre un litige, dès lors qu'elle ont pour objet la protection ou la sauvegarde de la nature, du cadre de vie et de l'environnement du massif de L'HAUTIL.

L'équité ne commande pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Statuant par ordonnance contradictoire et en premier ressort, rendue par mise à disposition au Greffe ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais cependant dès à présent,

ÉCARTONS des débats la pièce adressée au juge des référés (lettre en date du 18 juin 2009 adressée par le maire de VAUX SUR SEINE au collectif pour la protection du massif de l'Hautil) dont la communication n'a pas été expressément autorisée,

ORDONNONS la jonction entre les instances enrôlées sous le n°09/00787 et 09/ 00978,

DONNONS ACTE à l'association «comité de défense de l'environnement de MENU COURT», l'association pour la défense des sites de MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'association Bien vivre à L'HAUTIL de leur désistement d'action à l'encontre de la S.A.S TRANSPORTS PETITDIDIER ET FILS, introduite par acte d'huissier du 22 juin 2009,

PAR CONSÉQUENT,

CONSTATONS notre dessaisissement concernant les demandes, objet de l'assignation du 22 juin 2009,

DÉCLARONS la juridiction civile compétente pour connaître du présent litige,

VU l'article 809 du code de procédure civile,

DISONS n'y avoir lieu à référé en ce qui concerne la demande d'arrêt de l'exploitation du stockage de matériaux et déchets, située à VAUX EN SEINE, sous astreinte de 100 € par infraction constatée,

VU l'article 145 du code de procédure civile,

DÉSIGNONS la SCP BIGOTTA-FRAUMONT, huissiers de justice, à MANTES LA JOLIE, 6 rue de Champagne avec mission de déterminer, en présence des parties ou elles dûment convoquées, la hauteur des terres, matériaux et déchets stockés sur le site par rapport au terrain naturel,

DISONS que l'association «comité de défense de l'environnement de MENU COURT», l'association pour la défense des sites de MEULAN-EVECQUEMONT-VAUX-TRIEL, l'association Bien vivre à L'HAUTIL devront consigner directement entre les mains de la SCP BIGOTTA-FRAUMONT, la somme de 900 € à titre d'avance sur sa rémunération définitive,

DISONS que le constatant devra établir un constat écrit dans le mois suivant le versement de la consignation (avec copie à chacune des parties), à déposer au Greffe des référés.

DISONS n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

RÉSERVONS les dépens du présent référé.

Fait au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, le 27 Novembre 2009.

Le Greffier,

La Présidente,


Véronique LANDRAS


Catherine METADIEU.

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte s'ils en sont légalement requis.

En foi de quoi la présente expédition a été signée par nous greffier en chef soussigné et scellée du sceau du Tribunal.

